

Arrêt

n° 239 325 du 31 juillet 2020 dans les affaires X - X - X / X

En cause :

1. X

2. X

représentés légalement par leurs parents

X X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK

Langestraat 46/1 8000 BRUGGE

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 5 février 2020 par X (ci-après dénommé le « premier requérant », (ci-après dénommée la « deuxième requérante), et (ci-après dénommé le « troisième requérant »), qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 10 mars 2020 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu des parties requérantes du 19 mars 2020.

Vu les ordonnances du 6 mai 2020 prises en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu les notes de plaidoirie des parties requérantes du 21 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont introduits par des frères et soeur qui font état de craintes de persécutions et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

- 2. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit, à titre personnel, une demande de protection internationale après le rejet par le Conseil de la demande introduite par leurs parents (arrêt n° 228 788 du 14 novembre 2019). A l'appui de leurs demandes, elles font valoir les mêmes faits que ceux invoqués par leurs parents précédemment. Plus précisément, le premier requérant déclare craindre « de [s]e faire tuer par des gens habillés en noir qui circulent en voiture et qui tuent les gens dans la rue à cause de problèmes d'ordre religieux entre musulmans [...] ». La deuxième requérante déclare, pour sa part, qu'elle craint « les massacres perpétrés par DAESH ainsi que la situation actuelle en Irak [...] ». Les trois requérants mettent en exergue l'insécurité générale qui règne en Irak, le manque d'accès à l'éducation, le fait qu'ils sont arrivés très jeunes en Belgique le troisième requérant étant né en Belgique et ont étudié en Belgique, la circonstance que la plupart des membres de leur famille maternelle sont sur le territoire du Royaume et bénéficient d'une protection internationale, que leur oncle H. a été assassiné à son retour en Irak, et qu'ils sont sunnites.
- 3. Dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, al. 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des demandes de protection internationale des parties requérantes.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère que les parties requérantes n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celles de leurs parents. Ainsi, après avoir rappelé l'absence de crédibilité des récits produits par les parents des parties requérantes à l'appui de leurs demandes, du bien-fondé de leurs craintes et de la force probante des documents précédemment déposés pour étayer lesdites craintes, elle constate que les autres faits personnels invoqués par les parties requérantes ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale dans leur chef. Elle estime enfin, après analyse des informations à sa disposition, qu'il n'existe pas actuellement pour les parties requérantes, dans leur région d'origine, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

- 4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :
- « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

- 6 ° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, [§] 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »
- 5. Dans la présente affaire, le Conseil constate, au vu des éléments qui lui sont soumis, que la motivation des décisions attaquées qui est par ailleurs claire, lisible et compréhensible est conforme au dossier administratif, est pertinente, et est suffisante pour conclure à l'irrecevabilité des demandes des parties requérantes.
- 6.1. Dans leurs recours et dans leurs notes de plaidoirie, les parties requérantes ne développent aucun argument convaincant de nature à remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

En effet, force est de constater qu'elles se limitent pour l'essentiel à réitérer ou paraphraser leurs déclarations antérieures, et à critiquer l'analyse de la partie défenderesse au regard de dispositions légales et principes de droit qui n'auraient pas été respectés en l'espèce, sans pour autant apporter aucun élément supplémentaire de nature à infirmer la motivation des décisions attaquées.

6.2. Plus particulièrement, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de « se réf[érer] en gros vers s[es] décision[s] d[e] refus, pris[es] à l'encontre [de leurs] parents [...] » alors que « [leurs] demande[s] doi[vent] [...] être examiné[es] individuellement. »

A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas, concrètement, en quoi le grief des parties requérantes serait fondé. En effet, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle des parties requérantes ainsi que de tous les faits, informations et documents pertinents concernant leurs demandes de protection internationale.

Par ailleurs, le renvoi aux décisions prises dans le cadre des demandes de protection internationale des parents des parties requérantes a pour but d'éclairer ces dernières quant aux raisons pour lesquelles il a été jugé que la réalité des faits et le bien-fondé des craintes que leurs parents alléguaient ont été remis en question. En l'occurrence, les parties requérantes ne contestent pas qu'elles invoquent les mêmes faits à l'appui de leurs demandes de protection internationale que ceux invoqués par leurs parents. Il n'est pas non plus contesté que la demande des parents des requérants a fait l'objet d'une décision finale.

En tout état de cause, les parties requérantes ne prouvent pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de leurs demandes de protection internationale. Le simple fait qu'elles ne partagent pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elles de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour renverser cette appréciation.

6.3. Ainsi encore, les parties requérantes soutiennent avoir expliqué qu'elles n'ont pas eu « l'opportunité d'aller à l'école en Irak [...] ». Elles renvoient au rapport « UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 [...] », auquel se réfère également la partie défenderesse, concernant l'accès limité à l'éducation en Irak. Sous cet angle, elles font grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ces informations et de n'avoir pas pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans leurs notes de plaidoirie, elles précisent que « [l']intérêt supérieur de l'enfant est par nature un élément qui [leur] est propre [...] et non pas à [leurs] parents qui sont déjà majeurs [...] ». Ainsi, elles concluent que « la partie défenderesse (même en cas de refus) n'aurait pas pu faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° LLE. »

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation.

En effet, si l'intérêt supérieur de l'enfant est effectivement primordial et doit guider la partie défenderesse lorsqu'elle statue sur une demande de protection internationale, il n'en reste pas moins qu'il est de portée extrêmement générale, et ne saurait justifier, à lui seul, l'octroi des protections internationales sollicitées. Ce faisant, les parties requérantes ne peuvent être suivies lorsqu'elles affirment que la base légale sur lesquelles se fondent les décisions attaquées sont erronées - celles-ci soutenant, à tort, que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue un fait propre qui justifierait l'examen d'une demande distincte.

Du reste, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des arguments concrets et précis, en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'examen de leurs demandes de protection internationale. Le seul reproche selon lequel la partie défenderesse méconnait ce principe dès lors qu'elle ne tient pas compte des informations générales sur l'accès limité à l'éducation en Irak ne peut modifier cette conclusion. A cet égard, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe aux parties requérants de démontrer *in concreto* qu'elles ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutées ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elles ne procèdent pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elles font partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elles ne procèdent pas davantage.

Enfin, le Conseil souligne aussi que les décisions attaquées mentionnent explicitement que des besoins procéduraux spéciaux liés à la minorité des parties requérantes ont été rencontrés par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle encore que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas pour effet de dispenser les parties requérantes de satisfaire aux conditions régissant l'octroi de la protection internationale visée aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne constitue dès lors pas un élément justifiant à lui seul l'introduction d'une demande de protection internationale distincte de celle précédemment introduite en leurs noms par leurs parents.

6.4. Par ailleurs, les parties requérantes font valoir qu'elles « [ont] besoin d'un suivi psychologique, qui n'a pas pu être continué à cause d'un changement de centre d'accueil [...] ». Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir « [...] trop relativisé [...] » ce besoin.

A ce propos, le Conseil observe, en premier lieu, que seul le premier requérant a bénéficié de deux séances de suivi psychologique, lesquelles n'ont effectivement pas continué après leur départ du centre où lui et sa famille étaient hébergés. Ensuite, force est de constater que les parties requérantes se limitent à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte leur besoin d'un suivi psychologique, sans pour autant expliquer, ni étayer d'une quelconque façon, en quoi leur état psychologique - de quelque nature qu'il soit - impacte leurs demandes de protection internationale.

Du reste, si la mère et le conseil des parties requérantes a expliqué durant les entretiens personnels des requérants que ces derniers ont été traumatisés par le meurtre de leur oncle, force est de constater que l'affirmation de l'existence, dans leur chef, d'un vécu traumatique, n'est étayée par aucun diagnostic médical de nature à indiquer qu'ils n'étaient pas à même de défendre leurs demandes et/ou que les conditions dans lesquelles leurs propos étaient recueillis ne permettraient pas de les leur opposer valablement. Au surplus, force est de constater que les notes des entretiens personnels du premier requérant, ainsi que de la seconde requérante, ne reflètent aucune difficulté à s'exprimer et à relater les événements qu'ils allèguent avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de leurs demandes.

- 6.5. Enfin, en ce que les parties requérantes arguent, en se référant au rapport précité, qu'il est « également important lorsqu'on évalue le besoin de protection subsidiaire [...] » de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la « [...] situation humanitaire [...] » dans son analyse, sans pour autant préciser son propos d'une quelconque manière, le Conseil observe, pour sa part, que ce grief ne se vérifie pas à la lecture des actes attaqués. En l'occurrence, outre les développements qui précèdent, force est de constater que les parties requérantes ne fournissent pas d'informations nouvelles ou différentes de celles auxquelles font référence les décisions querellées et qui fondent les conclusions de la partie défenderesse en la matière. En définitive, en se limitant à une telle argumentation, les parties requérantes ne fournissent aucun élément concret, personnel et circonstancié de nature à établir qu'elles seraient exposées à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Irak.
- 6.6. Pour le surplus, le Conseil constate encore que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à ne pas faire droit aux demandes de protection internationale des parties requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces décisions. Les décisions sont donc formellement motivées.
- 6.7. Les requêtes doivent, en conséquence, être rejetées.
- 7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.
- 8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les requêtes. Les demandes d'annulation formulée en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires X, X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD